



ASSISES ROMANDES DE L'EGALITE

15 décembre 2022

**Nouveau droit des successions dans le
cadre des modèles familiaux**

Danièle Bonetti

Associée, Master en droit, juriste

ch.linkedin.com/daniele-bonetti

FIDUCIAIRE MICHEL FAVRE SA / FFJ FAVRE FISCAL ET JURIDIQUE SA

Thèmes de la présentation

- I. Introduction.
- II. Rappel des régimes matrimoniaux.
- III. L'essentiel des modifications du droit des successions dès le 01.01.2023 :
 1. Héritiers légaux et réservataires.
 2. Réduction.
 3. Contrat de mariage (216 CC).
 4. Usufruit.
 5. Prévoyance individuelle liée.
 6. Divorce.
- IV. Situations et mesures selon les modèles familiaux.

I. Introduction - Pourquoi une réforme?

- L'entrée en vigueur en Suisse du droit des successions dans le Code civil date de 1912
- Basé sur le model familial traditionnel à cet époque et de ce fait n'est pas adapté:
 - aux familles recomposées
 - au concubinage
 - au divorce
 - au remariage
 - à la longévité des testateurs

I. Introduction - But de la révision

Principalement:

Augmenter la liberté de disposer du testateur.

Clarifier le droit actuel.

Moderniser.

II. Rappel des régimes matrimoniaux

Avant de régler la succession, il y a la liquidation du régime matrimonial.

Régime légal

Régime de la participation aux acquêts.

Acquêts

Biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (produit du travail, montants versés par les institutions de prévoyance, revenus des biens propres, remploi des acquêts, not.).

Biens propres légaux

biens ayant appartenu à un époux avant le mariage, biens acquis à titre gratuit, remploi de biens propres, not.

III. La répartition en cas de divorce ou de décès

Il faut en premier lieu régler les rapports juridiques entre les époux : remboursement d'un prêt, partage d'un objet en copropriété, dissolution d'une société simple, par exemple. En cas de divorce, il n'y a qu'une phase, celle de la liquidation du régime matrimonial.

On procède pratiquement comme suit :

- (a) Chaque époux reprend ses biens qui sont en possession de son conjoint. On détermine alors les créances réciproques (art. 205 ss CC);
- (b) Les biens sont dissociés entre acquêts et propres (art. 207 CC);
- (c) On détermine les récompenses d'une masse contre l'autre (art. 209 CC);
- (d) Les libéralités entre vifs réalisées dans les cinq dernières années, ainsi que celles faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation du conjoint au bénéfice, font l'objet d'une réunion (art. 208 CC);
- (e) Le bénéfice du compte d'acquêts de chaque époux est calculé, et partagé par moitié sauf convention contraire (art. 216, 210 et 215 CC).

II. Rappel des régimes matrimoniaux

Mariage pour tous en vigueur depuis le 01.07.2022.

Sous le régime de la participation aux acquêts.

Exception: en cas de conversion du partenariat enregistré avec existence d'une convention sur les biens ou un contrat de mariage.

Les droits, devoirs et effets juridiques selon la législation en vigueur : les dispositions sur les fiançailles, sur le mariage et les obligations du droit de la famille (effets généraux du mariage, les régimes matrimoniaux, sur le divorce et la séparation de corps, la filiation et les **successions**, les assurances sociales).

II. Rappel Régimes matrimoniaux - conventionnels

Règle de l'article 216 CC : participation aux acquêts – participation au bénéfice des acquêts.

Règle de l'article 199 CC : participation aux acquêts – biens propres conventionnels.

→ Biens d'acquêts affectés à l'exercice d'une profession/exploitation d'une entreprise sont des biens propres.

→ Des revenus de biens propres sont des biens propres.

Séparation de biens.

Communauté de biens.

III. Modifications du droit des successions - Héritiers légaux

Les héritiers légaux

Si le défunt n'a laissé ni pacte successoral, ni testament, c'est la loi (Code civil) qui règle l'attribution de la succession.

Les héritiers légaux sont :

1. le conjoint ;
2. les membres de la famille au sens du système des parentèles de la personne décédée ;
3. à défaut, la collectivité publique.

Le conjoint survivant n'est pas soumis à l'ordre des parentèles. Il hérite dans tous les cas, mais en concours avec les autres héritiers légaux il a droit :

- en concours avec les descendants : à la moitié de la succession
- en concours avec le père, la mère ou leur postérité : aux trois-quarts de la succession
- en concours avec les grands-parents ou leur postérité : à toute la succession. Dans ce dernier cas, il est l'héritier unique

Les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre

III. Modifications du droit des successions - Héritiers légaux: système des parentèles

| | | | | |
|--|---|--|---|---------------------|
| Grands-parents | | Grands-parents | | |
| Oncles Tantes | Père | | Mère | Oncles Tantes |
| Cousins Cousines | Frères Sœurs | Défunt | Frères Sœurs | Cousins Cousines |
| etc. | Neveux Nièce | Enfants | Neveux Nièce | Etc. |
| | etc. | Petits enfants etc. | etc. | |
| 3 ^e parentèle souche des grands-parents | 2 ^e parentèle souche des parents | 1 ^{re} parentèle souche du défunt | 2 ^e parentèle souche des parents | |

III. Modifications du droit des successions - Héritiers réservataires au 31.12.2022

Les héritiers réservataires

Le défunt peut, par dispositions de dernières volontés, modifier l'ordre successoral légal. Il peut réduire la part de tel ou tel héritier, exclure un héritier de la succession, en avantager d'autres, ou instituer un héritier unique. Il peut aussi instituer héritières des personnes qui ne lui sont pas apparentées ou léguer certains biens à des tiers.

Cependant, les proches (descendants, parents, conjoint survivant) ont droit au moins à leur réserve. La réserve est toujours une partie de la part successorale de l'héritier réservataire. Elle s'exprime en fractions du droit de succession :

- pour un descendant, aux trois-quarts de son droit successoral
- pour le père et la mère, à la moitié
- pour le conjoint survivant, à la moitié

III. Modifications du droit des successions - Réserves héréditaires modifiées

Réduction des réserves des descendants de $\frac{3}{4}$ de la part légale à $\frac{1}{2}$ de la part légale (art. 471 n CC)

Suppression de la réserve des parents de $\frac{1}{2}$ de la part légale à 0 réserve (art. 470 al. 1 n CC)

Pas de modification de la réserve du conjoint survivant de $\frac{1}{2}$ de la part légale

III. Modifications du droit des successions - Réserves au 31.12.2022

| Le défunt laisse à son décès | Part légale (ab intestat) | Réserve par rapport à la part légale | Réserve | Quotité disponible |
|--|---------------------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------|
| Le conjoint Des descendants | 1/2 1/2 | 1/2 3/4 | 1/4 3/8 | 3/8 (37,5%) |
| Le conjoint Le père et La mère | 3/4 1/8 1/8 | 1/2 1/2 1/2 | 3/8 1/16 1/16 | 1/2 |
| Le conjoint Le père ou la mère | 3/4 1/4 | 1/2 1/2 | 3/8 1/8 | 1/2 |
| Le conjoint Le père ou la mère Des frères et sœurs | 3/4 1/8 1/8 | 1/2 1/2 0 | 3/8 1/16 0 | 9/16 |
| Le conjoint Des frères et sœurs | 3/4 1/4 | 1/2 0 | 3/8 0 | 5/8 |
| Des descendants | 1/1 | 3/4 | 3/4 | ¼ (25%) |
| Le père et la mère | 1/2 1/2 | 1/2 1/2 | 1/4 1/4 | 1/2 |
| Le père ou la mère Des frères et sœurs | 1/2 1/2 | 1/2 0 | 1/4 0 | 3/4 |

III. Modifications du droit des successions - Réserves dès le 01.01.2023

| Le défunt laisse à son décès | Part légale (ab intestat) | Réserve par rapport à la part légale | Réserve | Quotité disponible |
|------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|------------|--------------------|
| Le conjoint | 1/2 | 1/2 | 1/4 | ½ (50%) |
| Des descendants | 1/2 | 1/2 | 1/4 | |
| Le conjoint | 3/4 | 1/2 | 3/8 | 5/8 |
| Le père et | 1/8 | 0 | 0 | |
| La mère | 1/8 | 0 | 0 | |
| Le conjoint | 3/4 | 1/2 | 3/8 | 5/8 |
| Le père ou la mère | 1/4 | 0 | 0 | |
| Le conjoint | 3/4 | 1/2 | 3/8 | 5/8 |
| Le père ou la mère | 1/8 | 0 | 0 | |
| Des frères et sœurs | 1/8 | 0 | 0 | |
| Le conjoint | 3/4 | 1/2 | 3/8 | 5/8 |
| Des frères et sœurs | 1/4 | 0 | 0 | |
| Des descendants | 1/1 | 1/2 | 1/2 | ½ (50%) |
| Le père et | 1/2 | 0 | 0 | 1/1 |
| la mère | 1/2 | 0 | 0 | |
| Le père ou la mère | 1/2 | 0 | 0 | 1/1 |
| Des frères et sœurs | 1/2 | 0 | 0 | |

III. Modifications du droit des successions - Ordre des réductions

Par des libéralités le de cujus peut diminuer la masse à partager et donc les réserves.

Pour le législateur, le de cujus utilise en premier la quotité disponible, puis ce sont les réserves de ses héritiers qui seront entamées par les libéralités.

Chaque réservataire est en principe libre de faire valoir ou non sa réserve via une action en réduction.

III. Modifications du droit des successions - Ordre des réductions

Au 31.12.2022 :

La règle en vigueur prévoit la réduction des libéralités entre vifs en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

Pas d'ordre de réduction spécifique.

III. Modifications du droit des successions - Ordre des réductions

Dès le 01.01.2023 :

Le droit précise l'ordre des réductions (art. 532 nCC) jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée :

1. Acquisitions pour cause de mort selon la loi (ab intestat).
2. Libéralités pour cause de mort.
3. Libéralités entre vifs.

III. Modifications du droit des successions - Ordre des réductions

Dès le 01.01.2023 (suite) :

Précision de l'ordre de réduction des libéralités entre vifs:

- a. Libéralités accordées par contrat de mariage.
- b. Libéralités librement révocables et prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion.
- c. Les autres libéralités de la plus récente à la plus ancienne.

III. Modifications du droit des successions - Réduction

Au 31.12.2022 : art. 494 al. 3 CC

Les bénéficiaires d'un pacte successoral peuvent attaquer les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant de ce pacte.

Ils doivent en obtenir l'annulation par une actions analogue à l'action en réduction.

III. Modifications du droit des successions - Réduction

Dès le 01.01.2023 : clarification

Si les deux conditions suivantes sont remplies, les dispositions pour cause de mort et les libéralités entre vifs faites par le de cujus peuvent être attaquées :

- elles sont inconciliables avec les engagements pris dans le pacte successoral, p.ex. si les avantages résultant de ce pacte en sont diminués.
- aucune réserve y relative n'a été prévue dans le pacte.

Ne concerne pas les présents d'usage.

III. Modifications du droit des successions - Contrat de mariage 216 CC

Règle: répartition différente du bénéfice des acquêts en faveur du conjoint survivant.

En l'absence d'enfants non commun, le testateur a une plus grande liberté de disposer de la QD.

Il peut laisser à son conjoint le 100% de ses acquêts et les 75% de ses biens propres ($R=25\%+QD=50\%$).

Cette attribution de part supplémentaire du bénéfice au conjoint survivant est qualifiée de libéralité entre vifs

→ Enfants communs privés de l'action en réduction.

III. Modifications du droit des successions - Contrat de mariage 216 CC

Peut porter atteinte à la réserve légale des enfants communs MAIS pas à celle des enfants non communs et de leurs descendants.

Seuls les enfants non commun peuvent se prévaloir de l'action en réduction contre le conjoint survivant.

Pas de protection pour les enfants communs ou non communs si les conjoints signent un contrat de mariage au sens de l'art. 199 CC, constituant des biens propres conventionnels.

III. Modifications du droit des successions - Contrat de mariage 216 CC

Art. 216 al. 2 n CC prévoit la formation de 2 masses de calcul de réserve:

- Une masse avec la libéralité pour les descendants non communs.
- Une masse sans libéralité pour les descendants communs et le conjoint survivant.

III. Modifications du droit des successions - Usufruit (art. 473 nCC)

Le testateur peut laisser toute la part successorale dévolue aux enfants communs en faveur du conjoint survivant en usufruit.

- Outre cet usufruit, la quotité disponible passe de $\frac{1}{4}$ de la succession à $\frac{1}{2}$ en faveur du conjoint survivant (= quotité disponible ordinaire en présence de descendants).
- La nue-propriété est destinée aux enfants communs.

III. Modifications du droit des successions - Usufruit (art. 473 nCC)

En présence d'enfants communs et non communs, deux masses distinctes proportionnellement à leur nombre sont formées.

La quotité disponible est identique pour les 2 masses d'enfants communs et non communs.

En cas de remariage, le conjoint survivant perd pour l'avenir son usufruit sur la partie de la succession qui, au décès du de cujus, n'aurait pas pu être l'objet de l'usufruit selon les règles des réserves des descendants.

III. Modifications du droit des successions - Prévoyance individuelle liée

Au 31.12.2022:

Il y a controverse sur le fait que les prétentions découlant du 3a entre ou non dans la succession.

Il est fait, en droit civil, la distinction entre un contrat de prévoyance liée conclu avec une assurance et une banque.

Partie de la doctrine:

- les prétentions du 3a bancaire tombent dans la masse successorale du preneur de prévoyance à son décès = les bénéficiaires (art. 2 OPP3) ne disposent pas d'un droit propre à l'encontre des fondations bancaires de prévoyance.
- Les bénéficiaires des prétentions du 3a découlant d'une assurance (LCA) ont un droit propre à l'encontre de l'assureur = exclusion de la masse successorale.

III. Modifications du droit des successions - Prévoyance individuelle liée

Dès le 01.01.2023 :

Les avoirs de prévoyance 3a sont exclus de la masse successorale pour les deux formes reconnues de prévoyance liée = les avoirs de prévoyance seront versés directement aux bénéficiaires sans consulter au préalable les héritiers.

Les prétentions du 3a seront réunies à la masse de calcul des réserves et pourront être réduites, si les réserves des héritiers sont touchées, via une action en réduction contre les bénéficiaires du 3a pour la partie manquante.

Pour le 3a d'assurance (LCA), il n'est tenu compte pour le calcul que de la valeur de rachat.

Pour le 3a bancaire, il est tenu compte de l'entier du montant dévolu aux bénéficiaires.

Permet d'éviter que le de cujus ne contourne le droit des héritiers réservataires via le 3a.

III. Modifications du droit des successions - Décès durant la procédure de divorce au 31.12.2022

Les époux ont la qualité d'héritier l'un de l'autre jusqu'à l'entrée en force du jugement (art.120 al. 2 CC)
et il reste héritier réservataire.

Les biens du régime matrimonial après l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas compris dans le partage (art. 204 et 2 CC).

Partage de la prévoyance professionnelle jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce (art. 122 CC).

III. Modifications du droit des successions - Décès durant la procédure de divorce dès le 01.01.2023

Réforme: art 472 nCC

Conditions:

- Décès durant une procédure de divorce pendante.
- Procédure introduite sur requête commune.

OU

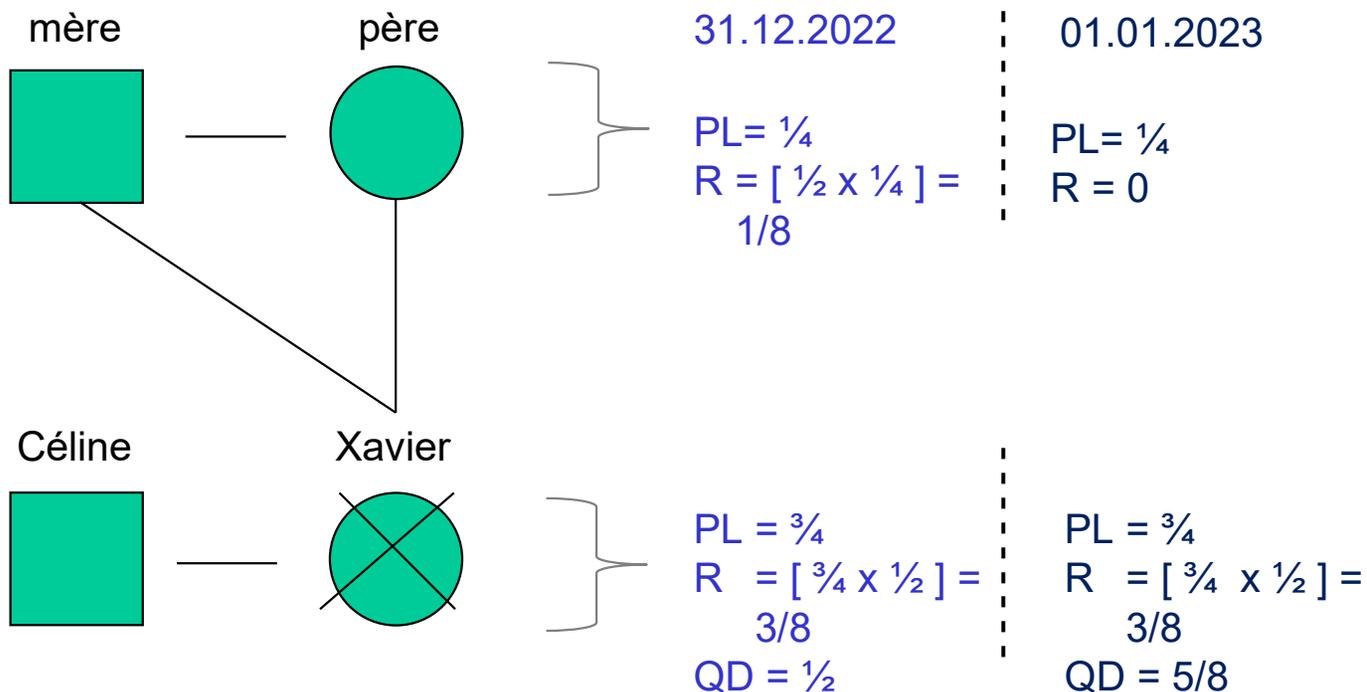
sur requête unilatérale et les époux ont vécu séparés durant 2 ans au minimum.

III. Modifications du droit des successions - Décès durant la procédure de divorce dès le 01.01.2023

Effets du nouveau droit :

- Perte de la qualité de réservataire.
- Caducité des avantages résultant de dispositions successorales ou du contrat de mariage (art. 120 al. 3, 217 al. 2 et 214 al. 4 CC).
 - Partage selon les dispositions légales = parts légales.
 - Liquidation du régime matrimonial selon les dispositions légales. Il n'est pas tenu compte des libéralités convenues en faveur du conjoint.

IV. Situations et mesures – Mariés sans descendants



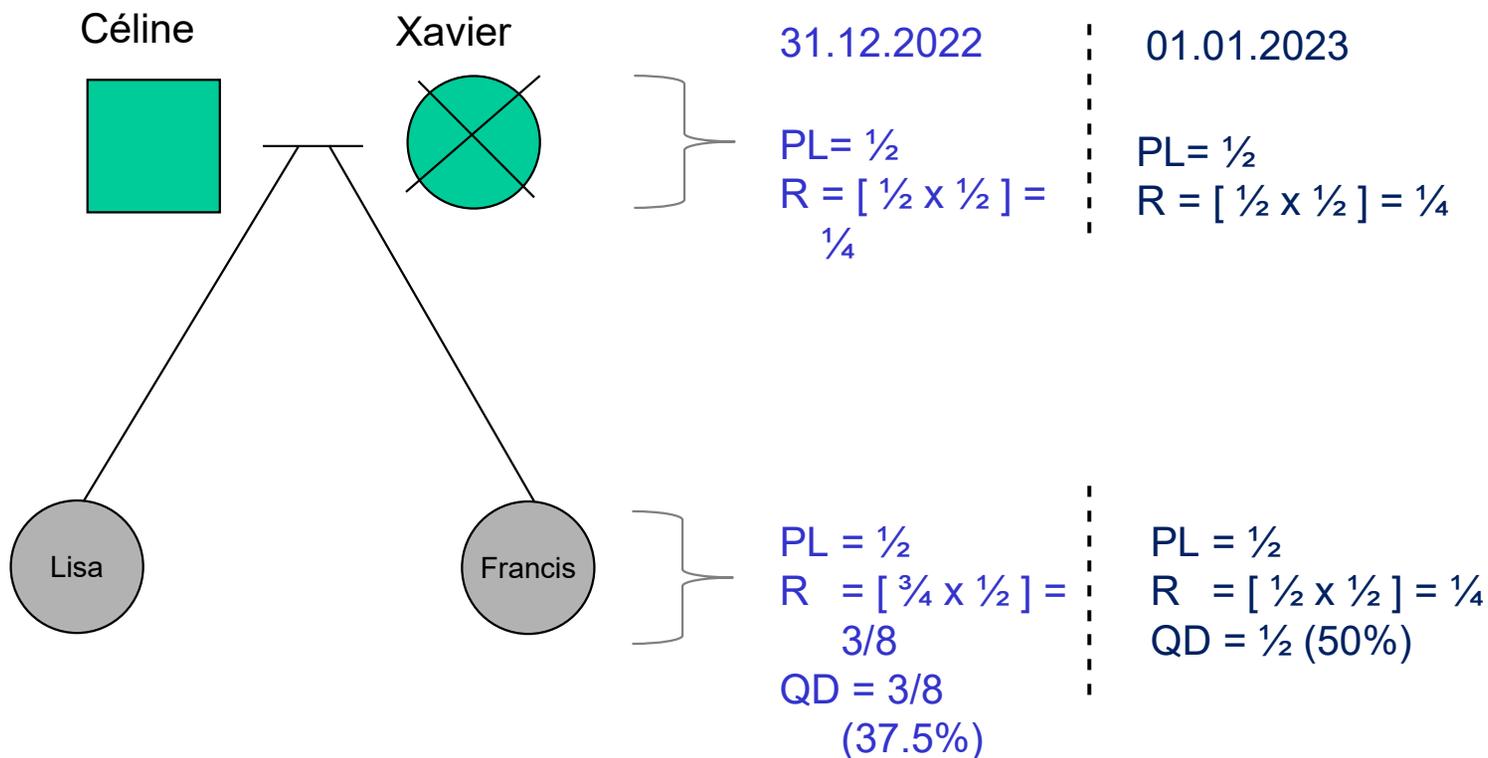
Si le père ou la mère est prédécédé, leurs descendants prennent leur place.

IV. Situations et mesures – Mariés sans descendants

Exemples de mesures qui peuvent être prises :

- Dispositions testamentaires pour laisser l'entier de la succession au conjoint survivant ou destiné à ses parents moins que leur part légale (1/4).
- Prévoir les héritiers pour le dernier survivant des conjoints, en particulier s'il n'y a pas d'héritiers légaux.
- Autre mesure: Mandat pour cause d'inaptitude.

IV. Situations et mesures – Mariés avec descendants



Si les enfants sont mineurs, le conjoint survivant administre l'ensemble de leurs biens. Il peut utiliser les revenus pour leur entretien, éducation/formation.

IV. Situations et mesures – Mariés avec descendants

Exemples de mesures qui peuvent être prises :

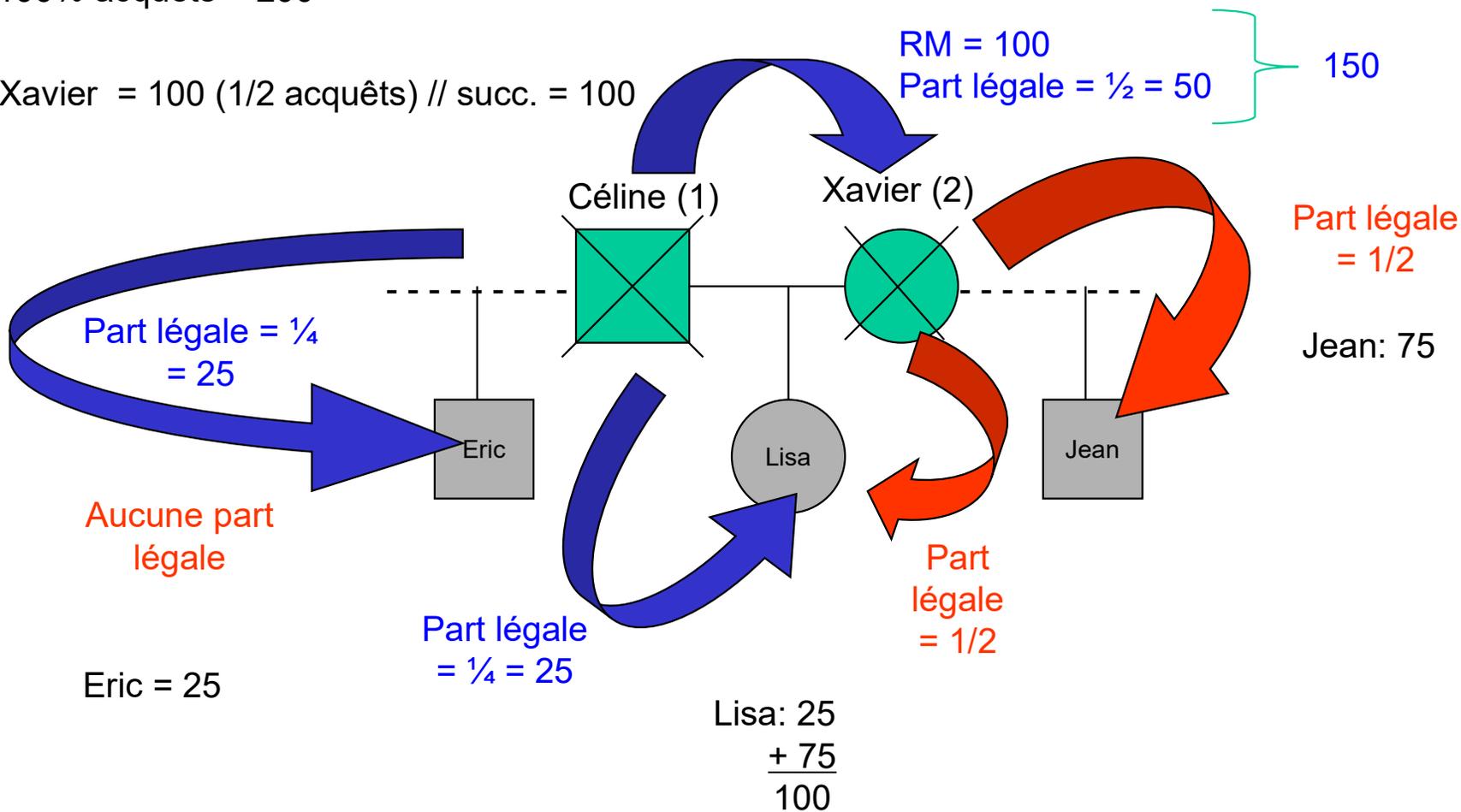
- Contrat de mariage 216 CC p.ex.
- Testateur dispose en faveur de son conjoint de 75% dès le 01.01.2023 contre 62.5%.
- Protection du logement familial.
- Usufruit sur $\frac{1}{2}$ de la succession et propriété sur $\frac{1}{2}$.
- Enfants mineurs :
 - désigner un curateur dans le cadre du règlement de la succession.
 - Soustraire l'administration à la gestion du parent survivant.

Autre mesure: mandat pour cause d'inaptitude.

IV. Situations et mesures – Famille recomposée/(re)mariage

Prédécess de Céline
 Liquidation du régime matrimonial (RM)
 100% acquêts = 200

Xavier = 100 (1/2 acquêts) // succ. = 100



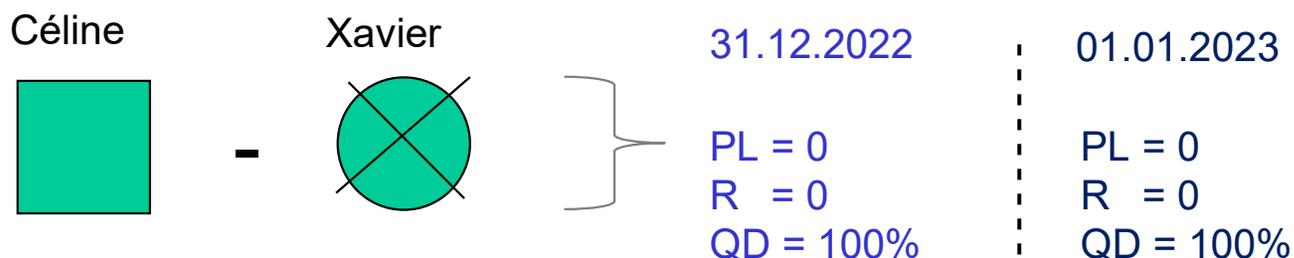
IV. Situations et mesures – Famille recomposée (re)mariage

Exemples de mesures qui peuvent être prises :

- Contrat de mariage selon l'art. 199 CC.
- Prendre des dispositions en faveur du conjoint survivant (réserve et quotité disponible).
- Substitution fidéicommissaire sur le résidu.
- Protection du logement familial en cas de copropriété entre conjoints ou propriété d'un seul des deux.
- Enfants mineurs :
 - désigner un curateur dans le cadre du règlement de la succession.
 - Soustraire l'administration à la gestion du parent survivant.

Autre mesure: mandat pour cause d'inaptitude.

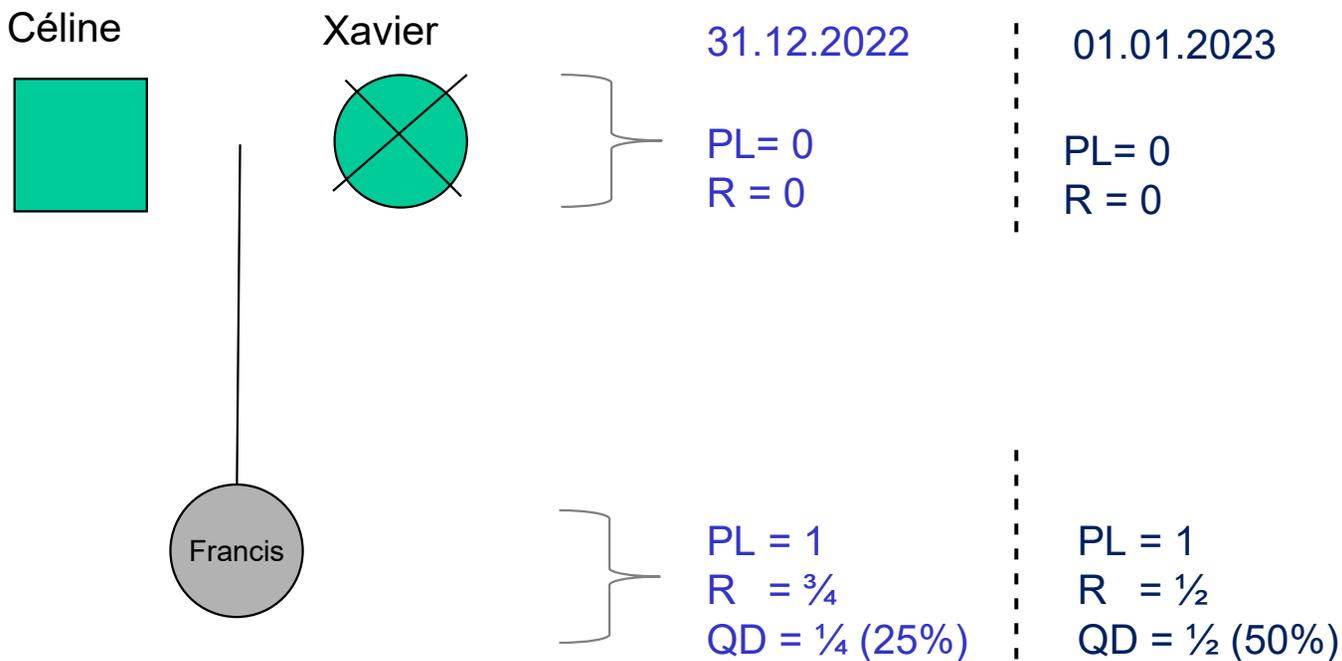
IV. Situations et mesures - Concubins sans descendants



A défaut d'héritiers, la succession est dévolue à l'Etat.

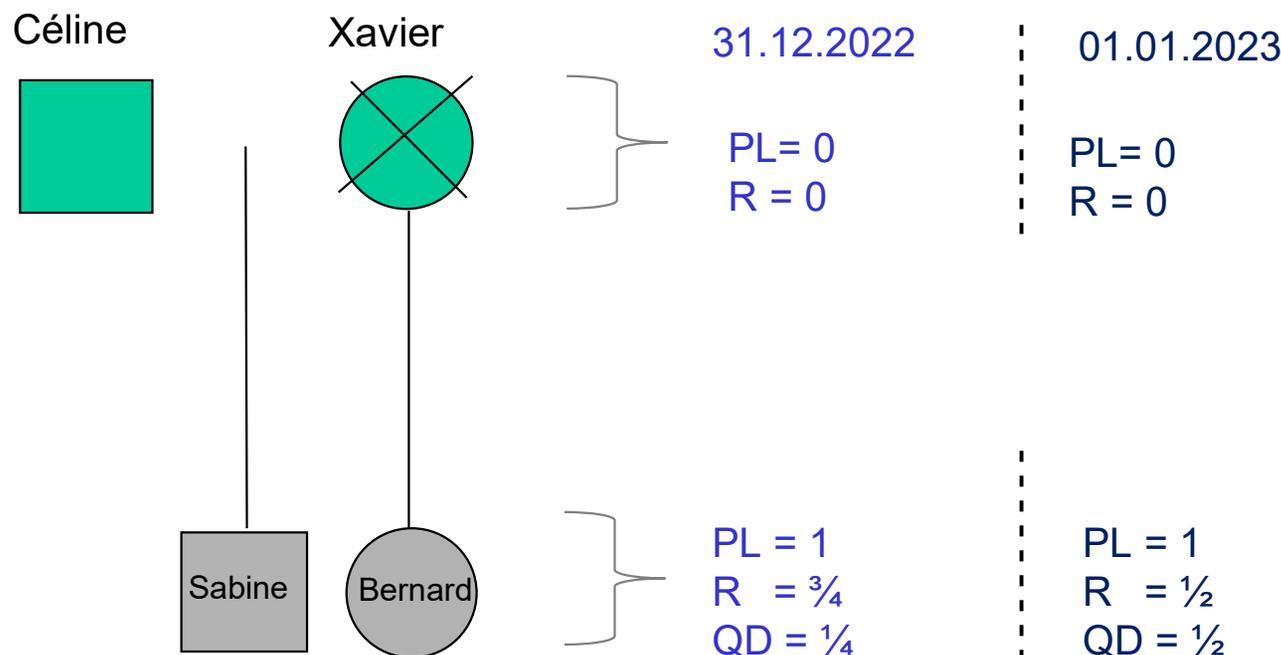
Le testateur dispose de l'entier de son patrimoine comme il l'entend.

IV. Situations et mesures – Concubins avec descendant commun



Le testateur dispose librement de 50% de son patrimoine au 01.01.2023 contre 25%.

IV. Situation et mesures - Concubins famille recomposée



Décès de Xavier:

Sans dispositions successorales:

- Fille et fils = 50% chacun

Avec dispositions successorales en faveur du concubin – enfants avec la réserve:

- Au 31.12.2022 = Céline 25% / Fille 37,5% / Fils 37,5%
- Au 01.01.2023 = Céline 50% / Fille 25% / Fils 25%

Décès de Céline:

La part héritée de Xavier est destinée au fils commun.

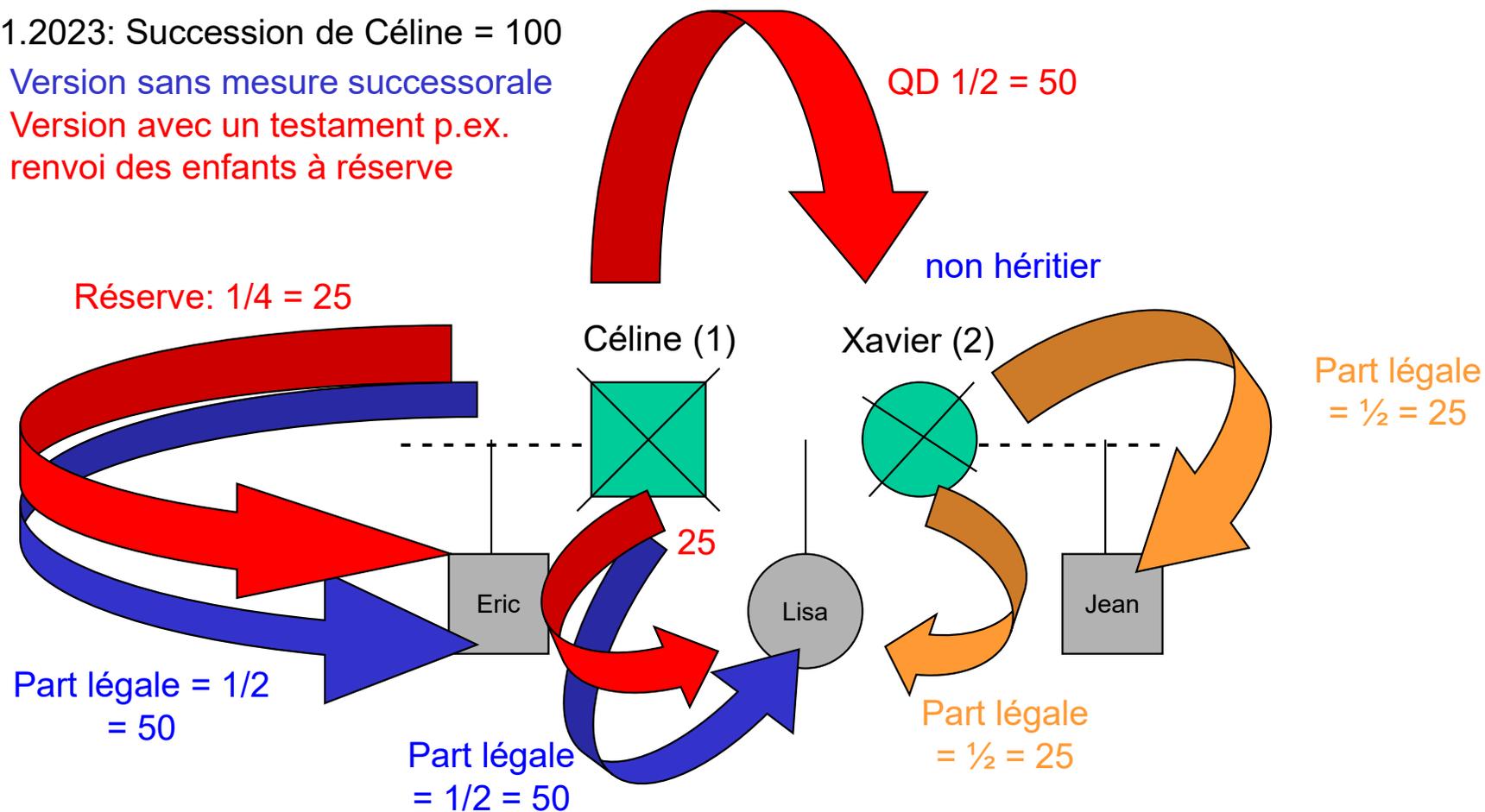
Rien pour la fille du 1^{er} lit.

VI. Situations et mesures – Famille recomposée/concubinage

01.01.2023: Succession de Céline = 100

Version sans mesure successorale

Version avec un testament p.ex.
renvoi des enfants à réserve



$$\text{Lisa} = 25 + 25 = 50$$

$$\text{Eric} = 25$$

$$\text{Jean} = 25$$

IV. Situations et mesures - concubinage

Situation:

- Pas de protection du droit de la famille, soit not.: logement familial, indemnité équitable.
- Pas d'obligation de participer aux dépenses communes et pas de devoir d'entretien.
- Pas de pouvoir de représentation.
- Pas de droits de successoraux.
- Pas la protection des assurances sociales des personnes mariées.

IV. Situations et mesures - concubinage

Particularités cantonales: GE

La Loi cantonale sur le partenariat est entrée en vigueur en 2001. Effets dans le canton de Genève seulement.

Les droits accordés sont destinés à « deux personnes, qui souhaitent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple » auprès de l'état civil du domicile de l'un des partenaires.

Conditions: 18 ans révolus, capacité de discernement, ne pas être mariés ou sous partenariat enregistré, un des partenaires au moins est domicilié dans le canton.

Pas de changement d'état civil et ne déploie que des effets symboliques (limité aux relations avec l'administration cantonale).

IV. Situations et mesures - concubinage

Particularités cantonales: NE

La Loi cantonale sur le partenariat enregistré est entrée en vigueur en 2004. Effets dans le canton de Neuchâtel seulement.

La loi a pour but « de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples non mariés dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal. ».

La déclaration doit être faite devant notaire.

Conditions: idem que pour le partenariat genevois.

Effets principalement sur le droit cantonal: droit de visite à l'hôpital, le droit des successions et sur les donations, le droit de refuser de témoigner et la réglementation de la Caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel.

Effet sur l'impôt cantonal sur les successions/donations, mais pas sur les contributions directes.

IV. Situations et mesures - concubinage

Particularités cantonales: impôt de succession

Au niveau fiscal, les concubins sont en principe traités comme des tiers avec une imposition des successions pouvant aller jusqu'à 50%.

Exceptions avec un taux réduit :

- FR : reconnaît un concubinage de 10 ans.
- JU : reconnaît un concubinage de plus de 10 ans.
- NE: reconnaît un ménage commun depuis 5 ans.

En cas de partenariat NE = taux 0%.

IV. Situations et mesures - concubinage

Exemples de mesures qui peuvent être prises :

- Contrat de concubinage et inventaire des biens.
- Annoncer l'existence de son concubinage de 5 ans auprès de l'institution de prévoyance – contrôle du règlement de prévoyance.
- Assurance risque pur.
- Disposer de la quotité disponible.
- Acquisition du logement en copropriété – contrôle de la répartition du financement.
- Protection du logement familial.
- Enfants mineurs: mesures précitées.

Autre mesure: mandat pour cause d'inaptitude.

Application et conclusion

Le moment de l'ouverture de la succession détermine le droit applicable.

Le nouveau droit s'applique aux successions qui s'ouvrent dès le 01.01.2023.

Pourquoi planifier sa succession? notamment:

- s'assurer que sa volonté soit appliquée.
- Rétablir un équilibre et protéger le conjoint survivant ou son/sa concubin(e).
- Choisir ses héritiers/légataires.
- Organiser sa succession.
- Meilleure protection.



Merci pour votre attention!

FFJ Favre Fiscal et Juridique SA

Route de Berne 52 - CP 128 - 1000 Lausanne 10

 021 651 33 00

contact@fjfsa.ch

www.fjfsa.ch

Fiduciaire Michel Favre SA

Route de Berne 52 - CP 128 - 1000 Lausanne 10

 021 651 33 00

contact@fiduciaire-favre.ch

www.fiduciaire-favre.ch